

**I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES****Article 1 NOM ET DURÉE**

Sous la dénomination de « association Arcade 84 » (ci-après « l'association »), est constituée une association sans but lucratif de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Elle est indépendante des organisations politiques, syndicales et religieuses

Sa durée est indéterminée.

**Article 2 SIÈGE**

L'association a son siège dans le canton de Genève.

**Article 3 BUT**

L'association a pour but de :

- favoriser l'intégration dans la vie sociale, quotidienne et professionnelle de personnes présentant un handicap psychique par la participation aux activités et à la vie du Centre de jour
- favoriser la création de liens sociaux entre la personne et la communauté afin de limiter l'isolement social généré par les difficultés psychiques
- développer un travail de conseil, de soutien et d'accompagnement social et communautaire
- participer au développement et à la reconnaissance du droit des personnes en situation de handicap
- promouvoir la création, l'animation et la gestion d'arcades et d'ateliers en ville de Genève, poursuivant les mêmes buts

**Article 4 MOYENS**

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

**Article 5 RESSOURCES**

Les ressources de l'association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 MEMBRES**

Les membres de l'association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les collaborateurs rémunérés, directement par l'association ou indirectement par une entité partenaire de l'association, peuvent être membres de l'association à condition de renoncer à leur droit de vote. Il ne sera perçu aucune cotisation de ces Membres.

Le titre de « Membre d'honneur » peut être proposé par le Comité à toute personne physique ou morale appartenant ou non à l'association, en reconnaissance pour son engagement envers l'association et/ou dans le domaine du but de l'association. Il ne sera perçu aucune cotisation d'un Membre d'honneur.

### **Article 7 ADHÉSION**

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité statue souverainement et n'a pas à motiver un refus.

### **Article 8 FIN DE L'ADHÉSION**

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- le non-paiement de la cotisation après 2 rappels ;
- l'exclusion du Membre sur décision du Comité sans indication des motifs. Le Membre exclu peut demander que l'Assemblée générale se prononce. Un recours au juge est exclu.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

### **Article 9 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

### **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

#### **Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- l'Organe de contrôle.

### **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 11 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

#### **Article 12 POUVOIRS**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation de l'Organe de contrôle ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Principe et montant des cotisations des Membres ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

#### **Article 13 RÉUNIONS**

Assemblée générale ordinaire : L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire : Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation : Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail. En cas

de proposition de modification des Statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Quorum : L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que les Statuts ne prévoient pas un quorum différent.

Présidence : Les réunions de l'Assemblée générale sont conduites par le/la Président.e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci/celle-ci désigne.

#### **Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

Droit de vote : Tous les Membres (individus ou personnes morales) ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Les personnes morales désignent leur représentant et en informe le Comité. L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que dans le cadre de l'ordre du jour envoyé avec la convocation à tous les membres.

Procuration : Les Membres avec droit de vote peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre avec droit de vote.

Mode : Les votes ont lieu à main levée. À la demande du Comité ou de vingt pour cent des Membres présents au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Décision circulaire : Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt : Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux : Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui contient, au moins, toutes les décisions prises.

## **V. LE COMITÉ**

### **Article 15 PRINCIPES**

Rôle et pouvoirs : Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat : Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les collaborateurs rémunérés, directement par l'association ou indirectement par une entité partenaire de l'association, ne peuvent pas être membres du Comité mais peuvent être invités à participer aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

### **Article 16 NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

### **Article 17 COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins trois membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

### **Article 18 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

### **Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation : Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission : Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite aux autres membres du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat : En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

Délégation : Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation : L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

## **Article 21 RÉUNIONS**

Réunion : Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Mode : Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation : Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins sept jours à l'avance ou plus rapidement avec l'accord des membres du Comité. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 22 PRISE DE DÉCISION**

Voix et Majorités : Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires : Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux : Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui contient, au moins, toutes les décisions prises.

**VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 23    SECRETARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'association.

**Article 24    ORGANE DE RÉVISION**

L'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'association (Statuts et règlements internes) soient respectées. L'organe de révision est nommé chaque année et est rééligible. Il ne peut pas être renouvelé pour plus de 5 exercices annuels consécutifs.

**Article 25    COMPTABILITÉ**

Comptes : Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice : L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

**Article 26    RESPONSABILITÉ**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

**Article 27    DISSOLUTION**

Convocation : La dissolution peut être proposée par écrit, par au moins 20 pour cent des Membres, ou par le Comité.

Quorum : Une Assemblée générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que deux-tiers au moins des membres soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Majorité : Les votes de dissolution de l'association se prennent à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Liquidation : Le Comité procède à la liquidation de l'association.

Actifs : Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 7 mars 2022.